Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Lyon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Ain

Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2014.

L'inspecteur d'académie-directeur
académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les principaux de collèges

Mesdames et messieurs directeurs d'école primaire publiques

s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les enseignants chargés des cours de langue et de culture d'origine

Division des Elèves et de la Scolarité

Objet : **Enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO). Vade-mecum**

Affaire suivie par
Muriel Androuin-Giovannetti
Téléphone
04 74 45 58 58
Télécopie
04 74 45 58 99
Courriel
ce.ia01-desco@ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse
CEDEX

Veuillez trouver ci-joint le vade-mecum départemental précisant les grandes règles qui régissent la mise en place et le fonctionnement des ELCO ainsi que les fiches 2 et 7 émanant du ministère précisant le rôle du directeur et les conditions d'enseignement.

L'ensemble des fiches est consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, rubriques : je suis professionnel, à l'école, mes ressources administratives et financières, ELCO, en savoir plus.

Je vous remercie de votre implication, et vous rappelle que mes services sont à votre disposition pour toute questions complémentaire.

Francis MORLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Lyon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Ain
éducation nationale
Division des élèves et de la scolarité

Affaire suivie par :
Muriel Androuin-Giovannetti

Novembre 2014

VADE-MECUM

Enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO)
Cadre réglementaire

Document à conserver

L'enseignement des langues et cultures d'origine est un enseignement à part entière soumis aux grands principes du service public de l'éducation.

A. Mise en place

- Ces activités ont lieu dans les locaux scolaires (article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) mis à disposition gratuitement puisque les ELCO constituent des activités d'enseignement placés sous la seule autorité de l'administration scolaire.

- Exceptionnellement, si les cours sont dispensés dans des locaux non scolaires, ils doivent s'y dérouler dans le strict respect des circulaires n° 97-178 du 18 septembre 1997 sur la surveillance et la sécurité des élèves et n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée sur les sorties scolaires.

B. Accueil des élèves

Prioritairement réservés :

- Aux élèves de nationalité algérienne, croate, espagnole, marocaine, portugaise, serbe, tunisienne et turque, à ceux dont l'un des parents possède ou a possédé cette nationalité, ils sont également ouverts, dans la limite des places disponibles, à tout enfant dont la famille souhaite son inscription.

Par ailleurs, possibilité est offerte :

- aux élèves de la nationalité ou d'une origine voisine (Algérie, Maroc, Tunisie)

- aux élèves domiciliés et/ou scolarisés dans une autre commune.

- aux élèves scolarisés dans des écoles privées sous contrat dès lors que les cours sont donnés hors temps scolaire (différés)

de s'inscrire également à ces cours.

En outre, les regroupements pédagogiques d'élèves du primaire et du secondaire doivent être évités, sauf si les élèves sont sensiblement du même niveau (CM2 – 6e), peu nombreux et qu'ils ne bénéficient pas de ces cours dans leur établissement d'origine.

C. Responsabilité

Dans tous les cas, c'est celle de l'administration scolaire.

- Le directeur d'école est responsable de l'ensemble des élèves lorsque ces cours se déroulent dans les locaux de l'école (circulaire n° 97-178 du 18 sepembre 1997 sur la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques).

D. Fonctionnement

- Les cours ont lieu en plus des 24 heures obligatoires, soit :

  - après la classe
  - le mercredi après-midi
  - à défaut le samedi.

- Ils ne peuvent être organisés pendant le temps de pause méridienne.

- Pour la ville de Bourg-en-Bresse, une alternance dans le choix des créneaux horaires sera assurée sur un cycle de 3 ans.

- Le directeur d'école veille à l'installation matérielle des enseignants. Avec l'IEN, il s'assure du bon déroulement de ces cours.

- Le registre d'appel mis à la disposition de l'enseignant est vérifié régulièrement par le directeur.

- Une ligne budgétaire spécifique ELCO est prévue pour les commandes de fournitures et de matériel.

- Les enseignants ELCO sont invités à participer, **comme membres de l'équipe pédagogique, aux conseils des maîtres et conseils d'école.** Ils sont destinataires, comme tous les membres de l'équipe enseignante, des courriers administratifs ainsi que du plan de formation continue.

G. Evaluation des élèves

- Le directeur prend connaissance des résultats obtenus par les élèves du cours d'ELCO et signe le document d'évaluation qu'il joint obligatoirement au livret scolaire communiqué périodiquement aux parents.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 2

Locaux scolaires et conditions d'enseignement

Texte de référence :

Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée sur l'organisation des sorties scolaires.

Les cours de langue et culture d'origine nécessitent l'utilisation de locaux scolaires mis à disposition gratuitement sous la seule autorité de l'administration scolaire.

Il appartient à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Education nationale de notifier au maire de la commune l'existence d'un cours d'ELCO avant le début de celui-ci.
Le maire doit alors mettre à disposition des locaux scolaires adaptés et conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Le déroulement d'enseignements d'ELCO, hors locaux scolaire ne peut se faire qu'à titre exceptionnel. Lorsque les cours sont dispensés de façon exceptionnelle dans des locaux non scolaires, ils ne peuvent avoir lieu que dans le strict respect des circulaires n° 97-178 du 18 septembre 1997 sur la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires.

Les horaires des cours sont arrêtés par le directeur de l'école après concertation avec le maire de la commune et avec l'enseignant concerné de sorte que ces horaires soient compatibles avec les autres services d'enseignement de celui-ci.
Les horaires d'enseignement de chaque école ainsi que les emplois du temps complets des enseignants d'ELCO sont transmis à l'inspecteur de la circonscription par le directeur de l'école d'une part et par l'enseignant concerné d'autre part.

En cas de difficulté dans l'établissement de l'emploi du temps, il appartient à l'inspecteur de la circonscription concernée d'intervenir en liaison avec l'inspecteur responsable des ELCO au niveau départemental.

Les conditions d'enseignement doivent être facilitées :
- local suffisamment chauffé et adapté à l'effectif des élèves ;
- accès à une photocopieuse ;
- accès sans difficulté à un poste téléphonique ;
- accès aux sanitaires pour les élèves et les enseignants ;
- accès à la Bibliothèque Centre Documentaire (BCD) ;
- matériel et support pédagogiques disponibles.

Le directeur d'école reste responsable des élèves pendant les cours d'ELCO qui ont lieu dans son école.
Une ligne budgétaire spécifique ELCO doit être prévue pour les commandes.
Le directeur de l'école et l'inspecteur de la circonscription veilleront au bon déroulement des conditions d'enseignement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 7

Rôle du directeur d'école dans la mise en place et le suivi des cours d'ELCO

Textes de référence :
- *Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 modifiée*
- *Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école*

Le directeur de l'école veille au bon déroulement des enseignements de langue et culture d'origine. (Voir fiche n°2 locaux scolaires et conditions d'enseignement).

Installation et intégration à l'équipe pédagogique des enseignants

Le directeur de l'école veille à l'installation matérielle des enseignants, à leur bonne intégration à l'équipe et leur fournit toutes les informations relatives à leur fonction.
Il organise avec le ou les enseignants d'ELCO et dès le début de l'année scolaire, une réunion d'information auprès des familles des élèves concernés.
Il s'assure de la présence des enseignants d'ELCO tout au long de l'année. En cas d'absence de l'enseignant, le directeur informe les familles et prévient l'inspecteur de la circonscription. L'inspecteur de la circonscription avertira l'inspection académique qui préviendra les autorités du pays concerné.
Le directeur d'école invitera les enseignants à se présenter sans tarder à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement afin qu'ils puissent prendre contact avec l'équipe de circonscription.

Organisation des cours d'ELCO
Les horaires des cours sont arrêtés par le directeur de l'école après concertation avec le maire de la commune et avec l'enseignant concerné de sorte que ces horaires soient compatibles avec les autres services d'enseignement de celui-ci.
Les horaires d'enseignement de chaque école ainsi que les emplois du temps complets des enseignants d'ELCO sont transmis à l'inspecteur de la circonscription par le directeur de l'école d'une part et par l'enseignant concerné d'autre part.
En cas de difficulté dans l'établissement de l'emploi du temps, il appartient à l'inspecteur de la circonscription concernée d'intervenir en liaison avec l'inspecteur responsable des ELCO au niveau départemental.
Le directeur d'école reste responsable de l'organisation de l'accueil et de la surveillance pendant les cours d'ELCO.

Assiduité des élèves :

Le directeur de l'école doit contrôler la présence et l'assiduité des élèves en s'assurant :
- de la date de début et de fin des cours afin d'en avertir les familles concernées.
- de la présence des enseignants d'ELCO jusqu'à la date des vacances scolaires. (Dans l'hypothèse où le calendrier annuel de l'ELCO diffère du fonctionnement habituel de l'école, le calendrier de l'ELCO est soumis, pour approbation, à l'inspecteur de la circonscription.)
- du suivi des élèves, par la vérification des registres d'appel que doit lui remettre chaque mois l'enseignant d'ELCO pour signature. En cas d'absences répétées, le directeur avertira l'inspecteur de la circonscription pour avertissement aux familles.